**RESOLUTIONS Assemblée générale extraordinaire**

**14 Décembre 2022**

**Statuts révisés et reconnaissance d’utilité publique**

**Résolution AGE n°1 – Reconnaissance d’utilité publique**

L’Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du président et en avoir délibéré, décide de demander à l’Etat la reconnaissance de son utilité publique selon l’article 10 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et les articles 8 à 13-1 du Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

**Résolution AGE n° 2 – Révision des statuts conformes à la reconnaissance d’utilité publique**

L’Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet en annexe, du rapport du président et en avoir délibéré, décide d’adopter le projet de statuts de l’Association française arbres champêtres et agroforesteries (Afac-Agroforesteries) conforme aux statuts types des associations reconnues d’utilité publique et retravaillé par rapport à la première version adoptée par l’Assemblée Générale Extraordinaire le 21 octobre 2021 suite aux échanges avec le ministère de l’intérieur.

Toutes les modifications demandées par le Ministère de l’Intérieur ont été intégrées afin de permettre la réalisation des démarches, déclarations et formalités rendues nécessaires par l’adoption de la résolution précédente.

Dans l’hypothèse où le Ministère de l’Intérieur et/ou le Conseil d’Etat demanderait des modifications aux statuts ainsi révisés et adoptés par l’Assemblée Générale Extraordinaire, l’Assemblée générale extraordinaire confie tous pouvoirs au Conseil d’administration pour amender le projet de statuts dans le sens des prescriptions formulées par le Conseil d’Etat.

**Résolution AGE n°3  - Adoption des statuts révisés**

Sans attendre la reconnaissance d’utilité publique, l’assemblée générale extraordinaire décide d’adopter ces nouveaux statuts qui entrent en vigueur immédiatement et donne pouvoir au président pour les déposer en préfecture.

**Résolution AGE n° 4 – Pouvoirs**

L’Assemblée générale extraordinaire, donne tous pouvoirs au Président pour exercer les formalités propres à rendre exécutoire les résolutions préalablement adoptées, lequel pourra les déléguer.